

INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE DE LA POPULATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

VUE D'ENSEMBLE

Résolue à favoriser la création et la poursuite du savoir par son grand choix de programmes d'études et de recherche, d'activités scolaires, de publications et d'environnements d'apprentissage, l'Université Laurentienne appelle les membres de la population étudiante, du corps professoral et du personnel à se réclamer des normes les plus élevées dans tous leurs travaux universitaires et à faire de l'intégrité intellectuelle la pierre angulaire l'établissement au nom de ses valeurs fondamentales que sont l'honnêteté, la confiance, l'équité, le respect, la reddition des comptes, la transparence et la responsabilité.

Le présent document énonce clairement à l'intention des membres de la population étudiante ce que l'Université juge approprié en matière de conduite universitaire, donne des exemples de comportements inacceptables ou prohibés et décrit le processus que suit l'Université pour s'assurer que les principes établis dans le présent document sont appliqués de manière équitable et cohérente.

Remarque : Les termes utilisés dans le présent document sont définis à l'annexe A.

SECTION 1 : PRINCIPES

A. QUE VEUT DIRE L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE? POURQUOI EST-ELLE IMPORTANTE?

L'intégrité intellectuelle est un principe fondamental de notre mission et s'applique aux enseignements dispensés à l'Université Laurentienne de même qu'à l'apprentissage, à la recherche, à la rédaction de rapports et à d'autres formes de travail d'érudition entrepris en son sein.

Dans son expression la plus simple, elle consiste pour les membres de la population étudiante à faire leurs travaux d'eux-mêmes, à s'en porter garant et à obtenir leur diplôme honnêtement, grâce à l'effort personnel, le diplôme étant alors le point culminant des années de travail et d'études assidus.

B. COMMENT S'APPLIQUE-T-ELLE AUX MEMBRES ACTUELS DE LA POPULATION ÉTUDIANTE ET DIPLÔMÉS DE L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE?

L'intégrité intellectuelle est une exigence à laquelle tous les membres de la population étudiante se soumettent volontiers, qu'ils soient de premier cycle ou de cycles supérieurs, étudient sur le campus ou à l'extérieur de celui-ci, à temps plein ou à temps partiel, et inscrits à un programme diplômant ou non. Cette exigence s'applique également aux personnes qui ont abandonné leurs études pour avoir manqué aux normes d'intégrité intellectuelle ou qui se sont diplômées alors que cette violation leur a permis d'entrer à l'Université. Les personnes qui ont obtenu leur diplôme peuvent faire l'objet d'examen et de sanctions éventuelles si leurs actions ont favorisé des actes d'inconduite universitaire parmi les membres actuellement inscrits de la population étudiante.

C. QU'ATTEND L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE DES MEMBRES DE LA POPULATION ÉTUDIANTE EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE?

S'agissant de travaux scolaires, les membres de la population étudiante doivent faire preuve d'honnêteté et d'éthique et un tel comportement consiste, entre autres, à :

- respecter les règlements et les politiques de l'Université de même que les lois fédérales et provinciales (lois sur les droits d'auteurs);
- satisfaire aux attentes et exigences stipulées par les membres du corps professoral relativement aux cours, à la citation des sources d'information ainsi qu'au travail de groupe et au travail individuel;
- demander, s'il y a lieu, des éclaircissements sur les attentes et à s'adresser à leurs professeurs, assistants à l'enseignement ou conseillers s'ils ne sont pas sûrs qu'une action de leur part peut être considérée comme une violation de l'éthique universitaire;
- faire personnellement les travaux soumis à l'évaluation et à s'en porter garant;
- collaborer comme il se doit et à participer activement aux travaux de groupe;
- reconnaître la contribution d'autrui;
- veiller à ce que leurs travaux scolaires ne soient utilisés de façon inappropriée par les tiers (par exemple en évitant de leur prêter les documents imprimés ou fichiers électroniques des travaux universitaires, y compris les devoirs et les données de recherche);
- respecter le caractère confidentiel du matériel et des questions figurant dans les tests ou examens;
- agir de façon éthique et avec intégrité en effectuant des recherches et en établissant les résultats conformément aux exigences du Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laurentienne;
- participer activement au processus d'apprentissage.

Il revient aux membres de la population étudiante de l'Université Laurentienne de se familiariser avec le présent document et toutes les autres ressources ayant trait à l'intégrité intellectuelle. De plus, ils sont tenus de signaler tous les cas de manquement à l'intégrité intellectuelle et de faciliter l'enquête sur les cas présumés de malhonnêteté intellectuelle.

SECTION 2 : VIOLATION DE L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

A. EN QUOI CONSISTERAIT UNE VIOLATION DE L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE?

Voici une liste de violations qui, comme les définitions fournies pour chacune, n'est ni exhaustive ni limitée aux exemples donnés à l'appui.

1. **Plagiat** : le plagiat consiste, *intentionnellement ou non*, à présenter dans les travaux soumis à l'évaluation ou non les idées, la formulation de celles-ci ou le travail d'autrui (qu'il soit nommé ou anonyme) comme le sien. En d'autres termes, le plagiat est le fait notamment de reproduire ou de paraphraser des parties de travaux publiés ou inédits de quelqu'un, quelle qu'en soit la source, et de les présenter comme le sien sans en indiquer comme il convient la référence originale ni la citation. Voici, à titre d'exemple, les sources à partir desquelles des idées, des expressions d'idées ou le travail d'autrui peuvent être tirés : livres, articles, études, documents sur Internet, compositions et œuvres littéraires, œuvres de représentation, composés chimiques, œuvres d'art, rapports de laboratoire, résultats de recherche, calculs et résultats des calculs, diagrammes, constructions, rapports d'ordinateur, codes informatiques et logiciels. Les exemples de plagiat englobent, sans s'y limiter, les cas suivants :

- a. Utilisation dans un travail scolaire d'idées, de citations intégrales, de paraphrases, d'algorithmes, de formules ou de concepts mathématiques et scientifiques, sans en indiquer l'origine comme il convient;
 - b. Utilisation des données ou résultats de recherche d'autrui sans en reconnaître dûment la provenance;
 - c. Présentation d'un programme informatique, mis au point en tout ou en partie par quelqu'un d'autre, avec ou sans modification, comme le sien;
 - d. Avoir omis de mentionner les sources consultées et, par la même, omis d'utiliser les marques appropriées telles que les guillemets ou autres conventions en la matière;
 - e. Remise d'un examen maison, d'une dissertation, d'un rapport de laboratoire ou autre devoir écrits ou faits par quelqu'un d'autre, en tout ou en partie, grâce à l'utilisation du multimédia.
2. **Fraude** : s'entend de toute tentative d'obtenir un avantage indu à l'évaluation d'un travail scolaire. Sont assimilés à une fraude les actes suivants, sans toutefois s'y limiter, à savoir :
- a. Obtenir la copie d'un examen ou test avant la date ou l'heure officielle de celui-ci;
 - b. Communiquer à un membre de la population étudiante qui s'y présentera à une date ou heure ultérieure les questions posées à l'examen;
 - c. Copier sur quelqu'un au cours d'un examen ou test;
 - d. Consulter une source non autorisée au cours d'un examen ou test;
 - e. Se faire aider au moyen d'un support écrit, électronique ou autre non approuvé par le membre du corps professoral;
 - f. Changer la note ou la mention obtenue à un examen ou test;
 - g. Soumettre dans un cours un travail ou projet fait dans le cadre d'un autre, ou comme un deuxième projet, sans le consentement préalable informé des membres concernés du corps professoral;
 - h. Soumettre un travail préparé en collaboration avec autrui ou d'autres camarades de classe alors que la collaboration à un projet n'a pas été autorisée par le membre du corps professoral;
 - i. Soumettre comme le sien le travail préparé en tout ou en partie par autrui;
 - j. Vendre ou faire cadeau des dissertations et autres devoirs, en tout ou en partie, sachant que ces travaux seront soumis par un ou des membres de la population étudiante pour être notés;

- k. Acheter ou se procurer des dissertations ou autres devoirs, en tout ou en partie, sachant que ces travaux seront soumis par un membre de la population étudiante pour être notés;
 - l. Préparer des travaux, en tout ou en partie, sachant que ces travaux seront présentés par un autre membre de la population étudiante pour être notés.
 - m. Perturber la bonne marche des cours ou examens d'une façon ou d'une autre.
3. **Usurpation d'identité** : Se faire remplacer en classe, à un examen ou test, à une entrevue ou dans le cadre d'un travail ou stage quelconque lié à un cours ou un programme d'études. L'usurpateur ainsi que le complice pourraient faire l'objet de poursuites.
4. **Pratiques de recherche abusives** : la recherche universitaire consiste à rassembler, à analyser, à interpréter et à publier les données et informations obtenues au laboratoire, sur le terrain et dans divers milieux. Les formes de pratiques de recherche abusives englobent les cas suivants :
- a. rapports malhonnêtes des résultats de l'enquête, soit par la fabrication, soit par la falsification des données;
 - b. utilisation des résultats des travaux d'autrui sans l'autorisation ni la référence nécessaire;
 - c. présentation erronée ou communication biaisée des résultats de la recherche ou des méthodes suivies.
5. **Malhonnêteté dans ses travaux écrits** : rédiger et soumettre sciemment des écrits qui induiront les lecteurs en erreur. Cela comprend la falsification ou la fabrication de données ou de renseignements, ainsi que le défaut de reconnaître des collaborateurs comme coauteurs et le fait de nommer comme auteurs des personnes qui n'ont pas participé aux travaux. Le plagiat est également considéré comme une forme de malhonnêteté dans les travaux écrits.
6. **Dissémination non autorisée de l'information** : soumettre aux fins de publication ou de diffusion les informations ou données rassemblées en collaboration avec un membre du corps professoral ou de la population étudiante et dans le cadre de travaux auxquels ont participé un membre du corps professoral ou de la population étudiante, sans leur autorisation formelle.
7. **Abus de confidentialité** : reprendre ou divulguer les idées ou les données d'autrui alors qu'elles étaient communiquées sous le couvert entendu de la confidentialité. Cet abus vise aussi les idées ou données obtenues à l'évaluation des projets de subvention confidentiels, des demandes de bourses ou des manuscrits qui seront ou qui ont été soumis aux fins de financement ou de publication. Sauf si l'on est autorisé à le faire, il est malhonnête de se procurer un mot de passe attribué à un autre ou de copier ou modifier un fichier de données ou de programme appartenant à quelqu'un d'autre. L'autorisation appropriée signifie qu'on a reçu la permission du propriétaire ou du créateur du matériel ou encore d'un membre du corps professoral ou d'un administrateur.
8. **Falsification ou modification non autorisée d'un document ou dossier scolaire** : falsifier, fabriquer ou modifier de quelque manière que ce soit, par omission ou commission, une demande d'admission à l'Université ou un programme, un cours, un examen ou test, un relevé de notes, une mention, une lettre de recommandation ou un document connexe, un diplôme, un certificat de médecin ou tout autre document à l'appui d'une demande, d'un dossier, d'une pétition ou d'un appel ou d'une entreprise universitaire.

9. **Obstruction des activités universitaires d'autrui** : s'ingérer dans les travaux de recherche d'autrui afin de les saboter ou d'obtenir un avantage indu. Cela comprend la modification ou l'altération de données, d'un sujet humain ou animal, d'un document écrit ou d'une autre création (p. ex. peinture, sculpture ou film), d'un produit chimique utilisé dans une étude scientifique ou de tout autre objet d'étude.
10. **Complicité et incitation** : le fait d'encourager les actes susmentionnés, d'en faciliter la commission ou d'entraîner quelqu'un à les commettre.

SECTION 3 : CONSÉQUENCES ET PROCÉDURES

A. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE VIOLATION DE L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE?

En cas de manquement à l'intégrité intellectuelle, les sanctions ci-dessous, par ordre de gravité croissante, seront appliquées :

1. Note de « 0 » pour le travail en question
2. Note de « 0 » pour le cours
3. Note d'échec de X
4. Probation
5. Suspension
6. Expulsion
7. Annulation du diplôme ou des diplômés décernés

Procédures et autre information relatives aux sanctions susmentionnées :

- Le Comité des appels du Département ou de l'École ou le Comité des appels de la population étudiante du Sénat peut imposer un ensemble de sanctions pour tout cas de fraude universitaire.
- En cas de suspension, elle peut être rétroactive, être immédiate, dès la date de la décision, ou prendre effet à la fin de la session au cours de laquelle la décision finale a été prise.
- L'annulation du diplôme n'interviendra que si la fraude a permis au membre de la population étudiante de se diplômer.
- En cas de suspension, la réadmission et l'obtention du diplômé visé suivront les procédures normales.
- En cas d'expulsion, la réadmission sera soumise à la discrétion du Comité pour les règlements universitaires et l'attribution de prix du Sénat et, si elle est accordée, sera soumise à une période de probation que le Comité est le seul à déterminer.
- La mention de fraude universitaire sera supprimée du dossier du membre de la population étudiante lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes aura été remplie :
 - le membre de la population étudiante a satisfait à toutes les exigences d'obtention du diplôme;
 - il s'est écoulé une période de cinq ans depuis la détermination de la fraude universitaire.

B. QUE FAIRE EN CAS DE MANQUEMENT À L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE?

1. Une fois qu'il a été déterminé qu'un membre de la population étudiante a manqué à l'intégrité intellectuelle, le membre du corps professoral :

- a) lui donnera « 0 » pour le travail en question;
 - b) pourrait lui donner « 0 » pour le cours;
 - c) en informera le directeur ou la directrice du Département ou de l'École.
2. Si, en plus des sanctions susmentionnées, le membre du corps professoral souhaite des sanctions plus sévères, il recommandera au directeur ou la directrice du Département ou de l'École que soit appliquée une sanction de malhonnêteté intellectuelle.
 3. Le directeur ou la directrice du Département ou de l'École fera parvenir la demande au secrétaire du Comité des appels de la population étudiante du Sénat et enverra une copie au doyen ou à la doyenne de la Faculté. Le secrétaire du Comité des appels de la population étudiante du Sénat enverra une copie au membre de la population étudiante.
 4. Lorsqu'une audience est tenue, le Comité du Département ou de l'École ou le Comité des appels de la population étudiante du Sénat n'imposera pas une sanction plus sévère que celle recommandée par le membre du corps professoral.
 5. Le Comité des appels du Département ou de l'École ou le Comité des appels de la population étudiante du Sénat peut imposer une combinaison de sanctions pour tout cas avéré de malhonnêteté intellectuelle.
 6. Le Comité des appels de la population étudiante du Sénat peut substituer une ou des sanction(s) moindre(s) que celle(s) voulue(s) par le Comité du Département ou de l'École.
 7. Dans le cas où un membre de la population étudiante aurait commis l'une des infractions suivantes - falsification ou fabrication de l'information, menaces ou production d'un document faisant croire qu'il était membre du corps professoral -, le doyen ou la doyenne ou le secrétaire général recommandera au président du Comité des appels de la population étudiante du Sénat l'application d'une sanction de malhonnêteté intellectuelle. Le président enverra une copie au membre concerné de la population étudiante. Le Comité des appels de la population étudiante du Sénat n'imposera pas une sanction plus sévère que celle recommandée par le doyen ou la doyenne ou le secrétaire général.
 8. Lorsqu'il est avéré qu'un membre de la population étudiante a manqué à l'intégrité intellectuelle pour la deuxième fois ou a commis deux violations en la matière, le Comité des appels du Département ou de l'École ou le Comité des appels de la population étudiante du Sénat peut imposer une sanction plus sévère que celle voulue par le membre du corps professoral. Tout membre de la population étudiante qui se trouve avoir manqué à l'intégrité intellectuelle pour la deuxième fois ou avoir commis deux violations fera l'objet d'autres sanctions pouvant inclure une note d'échec de X pour le cours visé par l'infraction, la suspension, l'expulsion et l'annulation du diplôme décerné. Lorsque le secrétaire général reçoit avis de malhonnêteté intellectuelle et qu'il est déjà en possession d'un avis précédent concernant le même membre de la population étudiante, il peut recommander des sanctions supplémentaires et plus sévères encore.

C. COMMENT FAIRE APPEL CONTRE UNE SANCTION POUR MANQUEMENT À L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE OU UNE SANCTION CONNEXE?

Le membre de la population étudiante peut faire appel contre le manquement à l'intégrité intellectuelle en soumettant une demande au directeur ou à la directrice du Département ou de l'École qui la fera parvenir au secrétaire du Comité des appels de la population étudiante du Sénat. Pour autant que l'appel soit fondé sur des motifs valables, la procédure prévue par le Comité des appels de l'Université Laurentienne, conformément à la Politique des départements et écoles, sera suivie.

SECTION 4 : RESSOURCES

A. QUELLES SONT LES RESSOURCES À LA DISPOSITION DES MEMBRES DE LA POPULATION ÉTUDIANTE POUR LES AIDER À NE PAS MANQUER À L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE?

L'Université Laurentienne prévoit divers éléments pour aider les membres de la population étudiante dans leur poursuite d'intégrité intellectuelle. Des bibliothécaires offrent par exemple une variété de services et de conseils pour faire des recherches, trouver du matériel, citer les travaux d'autrui de façon appropriée, établir une bibliographie, etc. Comme il est indiqué ci-dessous, le Centre d'appui à la réussite scolaire, qui se trouve au deuxième étage de la Bibliothèque J. N.-Desmarais, offre plusieurs ressources, notamment :

- Programme d'aide à la rédaction
- Tutorat par les pairs
- Ateliers de rédaction
- Ateliers de référence (style) et de documentation

Pour en savoir plus sur les ressources susmentionnées, consultez www.success.laurentian.ca

B. Y A-T-IL D'AUTRES DOCUMENTS TRAITANT DE L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE?

L'Université Laurentienne a plusieurs documents traitant de l'intégrité intellectuelle, dont ceux-ci :

- Comité des appels, Politique des départements et écoles (http://laurentian.ca/NR/rdonlyres/77A2CB20-4B12-44D0-8241-A16805983A5F/0/APPEAL_STUDENT.pdf)
- Code de conduite de la population étudiante (dans les domaines autres que les études) (http://laurentian.ca/NR/rdonlyres/536124E7-48E3-44B6-A24A-84B2C6DAC279/0/Code_Companion_05.pdf)
- Politique pour un milieu respectueux du travail et d'étude (<http://laurentian.ca/NR/rdonlyres/1B75CB50-B7CB-4CA3-AD64-13D70AD6BC5C/0/PolicyonARespectfulWorkplaceandLearningEnvironment.pdf>)
- Énoncé des droits et responsabilités des membres de la population étudiante (http://laurentian.ca/NR/rdonlyres/3553F8BD-12A9-4D08-BB3C-F601F924BEA8/0/StudentRightsResponsibilites_April16_98.pdf)

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Le présent document n'a fait l'objet d'aucune révision depuis sa préparation en 2010.

INTERVALLES DES RÉVISIONS

Le présent document sera revu tous les ans par le Comité de l'enseignement et de l'apprentissage du Sénat.

AVIS DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tous les renseignements personnels visant une personne relativement au présent document ont été recueillis en vertu de la *Loi de l'Université Laurentienne de Sudbury de 1960* et d'un règlement interne approuvé par le Conseil des gouverneurs et ne seront utilisés qu'aux objets et fins indiqués. Si vous avez des questions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur principal responsable du présent document.

REMERCIEMENTS

En 2010, la Déclaration de principes touchant la malhonnêteté intellectuelle a fait l'objet d'importantes révisions. Cette tâche, qui a été accomplie par un sous-groupe du Comité de l'enseignement et de l'apprentissage, l'a amené à consulter les politiques et règlements d'autres universités. L'Université Laurentienne tient à exprimer sa gratitude aux universités de l'Ontario suivantes - l'Université Brock, l'Université York, l'Université de Waterloo et l'Université de Guelph - qui ont généreusement accepté de donner accès à leurs documents et d'en permettre l'utilisation à l'Université Laurentienne.

ANNEXE A

GLOSSAIRE

1. **Administration** renvoie aux personnes ou structures (dont les directeurs et directrices de département et d'école, le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, les doyens et vice-doyens, le secrétaire général, le vice-recteur associé aux affaires étudiantes, le vice-recteur aux études, le vice-recteur aux affaires francophones, au recrutement et aux affaires étudiantes, le Sénat de l'Université et ses comités responsables des programmes d'études de l'Université de même que de la gestion de la politique et des procédures.
2. **Annulation d'un ou des diplôme(s)** (Repeal of a degree or degrees) se réfère à la révocation d'un grade universitaire par le Sénat à la recommandation du Comité des appels de la population étudiante du Sénat.
3. **Comité des appels du Département ou de l'École** (Department or School's Appeals Committee) se réfère aux personnes appelées à examiner les recours déposés par les membres de la population étudiante relativement aux notes reçues à un cours.
4. **Comité des appels de la population étudiante du Sénat** (Senate Committee on Student Appeals) se réfère aux personnes appelées à revoir les procédures d'appels des membres de la population étudiante et à traiter des erreurs de fond ou des questions d'équité au cours du processus d'appel.
5. **Diplôme** (Degree) désigne un certificat, un diplôme, un grade ou autre attestation de réussite universitaire.
6. **Directeur ou directrice de Département ou d'École** (Department Chair) désigne tous les directeurs de Département ou d'École et autres personnes appelées à exercer des fonctions administratives à la tête d'un Département ou d'une École de l'Université Laurentienne.
7. **Doyen ou doyenne** (Dean) désigne tous les vice-doyens et les doyens ainsi que toute personne appelée à exercer des fonctions administratives à la tête d'une faculté universitaire.
8. **Expulsion** signifie :
 - a. le déni du droit de s'inscrire à l'Université pour une période minimale de trois semestres et un maximum de trois ans sans la possibilité de demander la réadmission au cours de la période minimale d'expulsion;
 - b. l'annulation de toutes les inscriptions et les activités à compter de la date fixée par le Comité des appels de la population étudiante du Sénat;
 - c. le refus de tout type d'évaluation universitaire menant à un diplôme ou grade de même que de toute confirmation des études préalables ou de l'établissement d'équivalences de cours pour le dossier du membre visé de la population étudiante;
 - d. l'annulation des évaluations déjà faites en faveur des cours que le membre de la population étudiante n'a pas encore terminés;
 - e. l'annulation de l'inscription aux cours et activités que le membre de la population étudiante n'a pas encore terminés;
 - f. le refus de tout diplôme;
 - g. le déni de tous les droits et privilèges de membre de la population étudiante.
9. **Malhonnêteté intellectuelle** (Academic dishonesty) se réfère au fait qu'un membre de la population étudiante s'est livré (sciemment ou non) à des comportements visant à tromper les membres de la communauté universitaire et à obtenir un avantage universitaire.

10. **Mauvaise conduite universitaire** (Academic misconduct) s'entend de tout acte ou comportement de la part d'un membre ou d'un groupe de la population étudiante, volontaire ou non, qui risque de nuire au milieu d'apprentissage et de saper la mission de l'Université (voir Code de conduite de la population étudiante dans les domaines autres que les études).
11. **Membre de la population étudiante** (Student) désigne toute personne à qui s'applique le présent document (voir Section 1B).
12. **Membre du corps professoral** (Professor) désigne la personne ou les personnes à qui un doyen ou une doyenne a confié la charge de dispenser un cours.
13. **Note au relevé de notes** (Transcript notation) est une mention apposée au relevé de notes et qui indique que le ou la titulaire a enfreint des politiques ou règlements de l'Université.
14. **Probation** implique une période de mise à l'épreuve minimale de trois semestres et un maximum de trois ans. Si le membre de la population étudiante se trouve avoir commis un autre acte de malhonnêteté intellectuelle pendant cette période, il ou elle fera l'objet de sanction supplémentaire et de pénalité plus sévère.
15. **Secrétaire du Comité des appels de la population étudiante du Sénat ou secrétaire général** (Secretary of the Senate Committee on Student Appeals or Registrar) désigne la personne ou les personnes appelée(s) à entendre les appels déposés par les membres de la population étudiante.
16. **Semestre** (Semester) désigne la période marquant la durée d'une session universitaire, soit de septembre à décembre, de janvier à avril et de mai à août.
17. **Suspension** signifie :
 - a. l'interruption de toute inscription ou de tout droit d'inscription pour une période minimale d'un semestre et un maximum de trois semestres;
 - b. l'annulation de toutes les inscriptions et les activités à compter de la date fixée par le Comité des appels de la population étudiante du Sénat;
 - c. le refus de tout type d'évaluation universitaire menant à un diplôme ou grade de même que de toute confirmation des études préalables ou de l'établissement d'équivalences de cours pour le dossier du membre visé de la population étudiante;
 - d. l'annulation des évaluations déjà faites en faveur des cours que le membre de la population étudiante n'a pas encore terminés;
 - e. l'annulation de l'inscription aux cours et activités que le membre de la population étudiante n'a pas encore terminés;
 - f. le refus de tout diplôme;
 - g. le déni de tous les droits et privilèges d'étudiant.
18. **Travail universitaire** (Academic Work) désigne toute activité (devoir, dissertation, document, essai, production, présentation, projet, interprétation, thèse) ou autre épreuve accomplie, réalisée, préparée ou présentée par un membre de la population étudiante pour être évaluée.
19. **X** (Failing grade of X) s'entend d'une note d'échec pour raison de malhonnêteté intellectuelle.

Approuvé par le Sénat le 14 décembre 2010